



Rumilly, le 20 juillet 2010

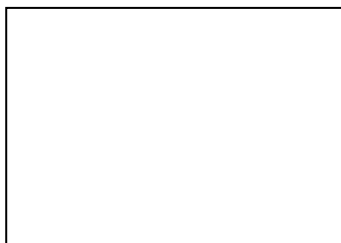
# CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JUILLET 2010

## PROCES-VERBAL N° 29

1. Reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay – Acquisition d'un tènement immobilier
2. Reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay – Conditions de rétrocession d'un terrain de 24 069 m<sup>2</sup>
3. Budget annexe du bâtiment industriel 2010 – Décision modificative budgétaire n° 1
4. Prise en charge du risque financier lié au mode d'encaissement à distance
5. Subventions à différents établissements scolaires dans le cadre des animations culturelles scolaires
6. Protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Rumilly et la société AXA
7. Désaffectation de leur usage public de deux matériels affectés à l'entretien des pelouses sportives
8. Modification du tableau des emplois permanents
9. Médiathèque du Quai des Arts – Approbation du règlement intérieur
10. Vente d'un lot en Zone d'Activités de Martenex
11. Aménagement de la route du Clergeon au lieu-dit « Brasy » - Convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – M. BRUNET – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur* : M. LE MAIRE

**Objet** : Reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay – Acquisition d'un tènement immobilier

En février 2008, la société SALOMON SA décidait d'arrêter toute activité industrielle sur son usine de RUMILLY. Le site a été rapidement mis en vente dans sa totalité.

La Ville de RUMILLY a souhaité que les fonds de revitalisation prévus par la loi soient affectés en priorité à la reprise de l'activité sur le site. De plus, la préférence de la Ville allait vers la création d'une véritable activité industrielle nouvelle, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée.



L'opportunité de l'installation d'entreprises de la filière bois, et en particulier de la filière bois construction, a été vite identifiée par tous les partenaires comme à privilégier, créant ainsi le point de départ d'une véritable filière industrielle nouvelle.

Cependant, la crise économique a longtemps rendu très difficile la concrétisation du projet.

Aujourd'hui, la reprise de la totalité du site et des installations par les industriels de la filière (la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée) nécessite un engagement provisoire de la Ville de Rumilly.

Cet engagement devrait permettre au projet de se concrétiser cet automne.

Le site pourra également héberger des organismes d'enseignement et de formation dans les métiers du bois.

Pour la Ville de RUMILLY et le territoire de l'Albanais, c'est l'assurance de l'installation d'une filière industrielle porteuse d'avenir et de technologies nouvelles, génératrice d'emplois et dont l'image est en phase avec la vocation du territoire.

C'est pourquoi, il est proposé d'acquérir une partie du site correspondant à une parcelle de près de 2,39 hectares (incluant des parkings) sur laquelle est édifié un hall industriel d'une superficie de près de 2 800 m<sup>2</sup>, pour une durée de cinq ans maximum et pour la somme de 1 000 000 d'euros HT.

Le groupe industriel propriétaire du reste des locaux s'engage à racheter ce bien le plus tôt possible et dans le délai maximum de cinq ans.

Pendant cette période, la Ville de RUMILLY aura la pleine propriété du bâtiment et pleine faculté de les louer par un bail de courte durée.

Par ailleurs, le terrain de 24 069 m<sup>2</sup>, non construit au sud de l'usine, devra être restitué gratuitement à la Commune s'il n'était pas construit ou utilisé par la filière dans un délai de dix ans. Ce terrain sera également restitué gratuitement à la Commune si le site voyait s'arrêter toute activité.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Autoriser l'acquisition auprès de la société SIBERIANE ou toute autre société qu'elle se serait substituée, au prix de 1 000 000 d'euros, du bien ci-après décrit :
  - o La parcelle cadastrée C 1570p1 lieudit Les Champs de la Côte, d'une surface de 23 876 m<sup>2</sup> sur laquelle est édifié un bâtiment à usage industriel d'une surface de 2 750 m<sup>2</sup>
  - o La parcelle cadastrée C 1570p2 lieudit Les Champs de la Côte, d'une surface de 58 m<sup>2</sup>, correspondant à un volume immobilier au sein du bâtiment industriel mentionné ci-dessus, sans limitation de profondeur et avec une limite supérieure arrêtée à la cote NGF 356,13,

étant précisé que ces surfaces pourront être ajustées en fonction des nécessités de fonctionnement du site.



Le service France Domaine a émis un avis sur le prix, en date du 09 juillet 2010.

- Accepter que soit insérée dans l'acte d'acquisition la clause suivante :

« Promesse d'achat

La société dénommée SIBERIANE, ou toute société qu'elle se serait substituée, promet à la commune de RUMILLY d'acquérir, si bon lui semble, les biens présentement vendus, ce qui est accepté par la commune de RUMILLY, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation suivant qu'il lui conviendra.

#### Délai

La présente promesse est consentie pour une durée de cinq (5) années à compter des présentes soit jusqu'au .....

#### Réalisation

La réalisation de la promesse aura lieu par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du paiement du prix et du versement des frais par chèque de banque, dans le délai ci-dessus.

Cet acte sera reçu par l'Office Notarial 1, rue Paul Cézanne à ANNECY.

A défaut de signature de l'acte authentique de vente dans ce délai, la réalisation pourra avoir lieu sur la demande faite par la commune de RUMILLY, dans le même délai, de réaliser la vente aux conditions convenues. Cette demande pourra être faite par acte extra-judiciaire ou par simple lettre remise à la société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée contre décharge, soit encore par lettre remise en l'Office du Notaire soussigné contre décharge.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur à la vente.

#### Propriété - jouissance

La société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée sera propriétaire des biens objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et elle en aura la jouissance à compter du même jour, les biens devant être à cette même date, libres de toute location ou occupation et débarrassés de tous objets quelconques.

#### Prix

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix ferme et définitif de un million d'euros (1.000.000,00 €).

Lequel prix est stipulé payable comptant le jour de la réalisation par acte authentique.



Irrévocabilité de l'engagement de la société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée – dommages et intérêts

La société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dont l'engagement résultant des présentes est ferme et irrévocable ne pourra en aucun cas se refuser à réaliser l'achat.

En cas de refus d'intervenir à l'acte notarié lors de la constatation de la réalisation de la vente, il pourra y être contraint par les voies judiciaires et devra rembourser à la commune de RUMILLY tous frais engagés par lui à cet effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

Il est expressément stipulé, pour assurer le respect de son engagement par la société dénommée SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée, que si, dans l'hypothèse d'un contentieux, ledit engagement d'achat devait être disqualifié et re-qualifié en une « simple obligation de faire ou de ne pas faire », les parties conviennent d'ores et déjà et irrévocablement que la sanction de son non respect consisterait, non pas dans la condamnation à des dommages et intérêts (comme cela résulte en principe de l'article 1142 du Code civil) mais dans une condamnation à l'exécution en nature de l'achat des biens objet des présentes aux conditions définies aux termes des présentes, le cas échéant sous astreinte prononcée par le tribunal compétent. La présente stipulation vaut dérogation conventionnelle expresse aux dispositions de l'article 1142 du Code civil qui ne sont pas d'ordre public. »

- Autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette acquisition.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**AUTORISE l'acquisition du tènement immobilier décrit ci-dessus auprès de la société SIBERIANE ou toute autre société qu'elle serait substituée, au prix de 1 000 000 d'euros.**

**ACCEPTTE l'insertion dans l'acte d'acquisition de la clause énoncée ci-dessus.**

**AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférant à cette acquisition.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

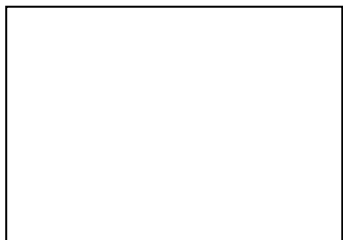
Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



\_\_\_\_\_

L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET –M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – M. BRUNET –Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

**Objet : Reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay – Conditions de rétrocession d'un terrain de 24 069 m<sup>2</sup>**

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un tènement immobilier auprès de la société SIBERIANE ou toute autre société qu'elle se serait substituée, au prix de 1 000 000 euros, dans le cadre de la reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay par la société SIBERIANE.

Dans le cadre de cette acquisition, il est prévu que le terrain de 24 069 m<sup>2</sup>, non construit au sud de l'usine, devra être restitué gratuitement à la Commune s'il n'était pas construit ou utilisé par la filière dans un délai de dix ans. Ce terrain sera également restitué gratuitement à la commune si le site voyait s'arrêter toute activité.



Il est rappelé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître CULLAZ, Notaire à RUMILLY, les 30 septembre et 03 octobre 1988, la Commune de RUMILLY a cédé, à titre gratuit, à la société SALOMON SA, une parcelle de terrain située sur ladite Commune en zone d'activités de Balvay, cadastrée section C n° 1189 d'une superficie de 146 341 m².

Au sein de cet acte, il a été stipulé la condition particulière ci-après littéralement rapportée : « *En outre, comme condition essentielle des présentes, les comparants ès qualités conviennent expressément que tout terrain non utilisé par la société SALOMON SA, cessionnaire aux présentes, ne pourra faire l'objet que d'une rétrocession aux mêmes conditions financières que celles résultant du présent acte, au bénéfice exclusif de la Ville de RUMILLY et ce pendant une durée de quinze années à compter de ce jour, renouvelable une fois seulement par tacite reconduction.* »

Une partie du terrain cédé, d'une surface de 24 069 m², n'a pas été utilisée par la société SALOMON SA.

En 2009, la société SALOMON SA était en négociation très avancée avec la société SIVALBP pour la cession de l'ensemble de son site situé en zone d'activités de Balvay.

Afin de faciliter la transaction et compte tenu de l'intérêt que représente, pour la Commune de RUMILLY, la reprise du site de la société SALOMON SA, la Commune avait été sollicitée afin de renoncer à l'application de la clause de rétrocession mentionnée ci-dessus.

Dans ces conditions, et à l'occasion de la vente par la société SALOMON de son site situé en zone d'activités de Balvay à la société SIVALBP, le Conseil municipal avait délibéré le 21 juillet 2009 afin de :

- Renoncer vis-à-vis de la société SALOMON SA à l'application de la clause de rétrocession, prévue à l'acte susmentionné, rappelée ci-dessous :  
« *En outre, comme condition essentielle des présentes, les comparants ès qualités conviennent expressément que tout terrain non utilisé par la société SALOMON SA, cessionnaire aux présentes, ne pourra faire l'objet que d'une rétrocession aux mêmes conditions financières que celles résultant du présent acte, au bénéfice exclusif de la Ville de RUMILLY et ce pendant une durée de quinze années à compter de ce jour, renouvelable une fois seulement par tacite reconduction.* »
- Donner son accord à la condition particulière suivante, à insérer dans un acte à passer entre la Commune de RUMILLY et la société SIVALBP ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier :  
« *La société SIVALBP ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier sis à Rumilly, cadastré section C sous les numéros 291 pour une contenance de 7 ares, 1570 pour une contenance de 12 hectares 15 ares 72 centiares et 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, dispose d'une liberté de cession, de mise à disposition ou de location de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, au profit d'une entreprise tierce, à charge pour cette dernière d'exploiter ladite parcelle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle. Etant précisé que l'exploitation ou la cession de ladite parcelle par la société SIVALBP ou par une entreprise tierce dans les conditions ci-dessus définies devra être effectuée dans un délai de dix (10) ans maximum à compter de la date d'acquisition du tènement immobilier cité ci-dessus, faute de quoi ladite parcelle sera rétrocédée gratuitement à la Commune de RUMILLY sans que cette dernière n'ait à supporter de charges inhérentes à cette rétrocession (telles que, par exemple, le déplacement d'une clôture).* »



La vente de son site par la société SALOMON SA à la société SIVALBP n'a finalement pas pu être concrétisée.

Les porteurs du projet industriel lié à l'habitat bois ont néanmoins poursuivi leur projet d'acquisition avec d'autres partenaires et sont en mesure d'acquérir le site auprès de la société SALOMON SA. L'acquéreur du site sera la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier.

Afin de faciliter la transaction et compte tenu de l'intérêt que représente, pour la Commune de RUMILLY, la reprise du site de la société SALOMON SA, la Commune est à nouveau sollicitée afin de renoncer à l'application de la clause de rétrocession mentionnée ci-dessus.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal de :

- Abroger la délibération du 21 juillet 2009 mentionnée ci-dessus ;
- Renoncer vis-à-vis de la société SALOMON SA à l'application de la clause de rétrocession, prévue à l'acte susmentionné, rappelée ci-dessous :  
« En outre, comme condition essentielle des présentes, les comparants ès qualités conviennent expressément que tout terrain non utilisé par la société SALOMON SA, cessionnaire aux présentes, ne pourra faire l'objet que d'une rétrocession aux mêmes conditions financières que celles résultant du présent acte, au bénéfice exclusif de la Ville de RUMILLY et ce pendant une durée de quinze années à compter de ce jour, renouvelable une fois seulement par tacite reconduction. »
- Donner son accord à la condition particulière suivante, à insérer dans un acte à passer entre la Commune de RUMILLY et la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier :  
« La société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée dans l'acquisition du tènement immobilier sis à Rumilly, cadastré section C sous les numéros 291 pour une contenance de 7 ares, 1570 pour une contenance de 12 hectares 15 ares 72 centiares et 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, dispose d'une liberté de cession, de mise à disposition ou de location de la parcelle cadastrée section C sous le numéro 1571 d'une contenance de 2 hectares 40 ares 69 centiares, au profit d'une entreprise tierce, à charge pour cette dernière d'exploiter ladite parcelle dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale ou professionnelle.

Etant précisé que l'utilisation, l'exploitation ou la cession de ladite parcelle par la société SIBERIANE ou par une entreprise tierce dans les conditions ci-dessus définies devra être effectuée dans un délai de dix (10) ans maximum à compter de la date d'acquisition du tènement immobilier cité ci-dessus, faute de quoi ladite parcelle sera rétrocédée gratuitement à la Commune de RUMILLY sans que cette dernière n'ait à supporter de charges inhérentes à cette rétrocession (telles que, par exemple, le déplacement d'une clôture).

Etant précisé par ailleurs que ladite parcelle sera rétrocédée gratuitement à la Commune de RUMILLY en cas de cessation de toute utilisation afférente aux activités de SIBERIANE (ou de la société qu'elle se serait substituée) sur le site ou d'activité d'ordre industriel, commercial ou professionnel sur le tènement immobilier acquis par la société SIBERIANE ou toute société qu'elle se serait substituée, sans que la Commune de RUMILLY n'ait à supporter de charges inhérentes à cette rétrocession (telles que, par exemple, le déplacement d'une clôture). »

Les Commissions « Finances / Administration Générale » et « Développement économique », réunies le 30 juin 2010, ont émis un avis favorable.



**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**ACCEPTE l'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les  
membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – M. BRUNET – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur* : M. THOMASSET, Adjoint au Maire

**Objet** : Budget annexe du bâtiment industriel 2010 – Décision modificative budgétaire n°1

Par délibération en date du 30 mars 2010, le Conseil Municipal a approuvé le budget primitif 2010 du bâtiment industriel.

Par délibération de ce jour, le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition d'un tènement immobilier au prix de 1 000 000 d'euros, dans le cadre de la reprise du site de la société SALOMON en Zone d'Activités de Balvay.

Afin de permettre cette acquisition, le Conseil Municipal procède à la décision modificative budgétaire n°1 du budget annexe du bâtiment industriel 2010, telle qu'elle figure ci-dessous :



SECTION D'INVESTISSEMENT

CHAPITRE OU OPERATION	LIBELLE DU CHAPITRE OU OPERATION	COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	SENS
21	Immobilisations corporelles	2115	Terrains bâtis	1 000 000,00 €	Dépense
<b>Vote : Approbation à l'unanimité.</b>					
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>1 000 000,00 €</b>	
CHAPITRE OU OPERATION	LIBELLE DU CHAPITRE OU OPERATION	COMPTE	LIBELLE DU COMPTE	MONTANT	SENS
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunt en euros	1 000 000,00 €	Recette
<b>Vote : Approbation à l'unanimité.</b>					
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				<b>1 000 000,00 €</b>	

Il est précisé que la Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

---

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur : D. DARBON, Adjointe au Maire*

**Objet : Subventions à différents établissements scolaires dans le cadre des animations culturelles scolaires**

Jusqu'à présent, conformément à la délibération du Conseil municipal du 27 octobre 2009, les écoles primaires de Rumilly bénéficiaient d'un spectacle offert par la Ville pour chacune de leurs classes (dans la limite des places disponibles). Au-delà de ce spectacle, le coût était de 120 € / classe par spectacle supplémentaire.

Dans tous les cas, la gratuité des accompagnateurs était accordée dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 enfants pour les écoles maternelles, et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les écoles élémentaires. Au-delà, les tarifs d'entrée habituels étaient appliqués.



Par ailleurs, une enveloppe de 1,50 € par enfant scolarisé à Rumilly et par année scolaire était versée sur le budget de la coopérative scolaire de chaque école.

Lors de sa réunion du 17 février 2010, le Comité de pilotage du Quai des Arts a validé les tarifs et conditions d'accès applicables pour la saison culturelle 2010/2011, soit au 1<sup>er</sup> septembre 2010. Ces tarifs ont déjà fait l'objet d'un vote par le Conseil Municipal le 29 avril 2010 :

### Tarifs

- Tarif scolaire primaire (maternelles & élémentaires)	3 €
- Plein tarif accompagnateur	9 €
- Tarif réduit accompagnateur	6 €

### Conditions d'accès

Gratuité pour les accompagnateurs dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 enfants pour les écoles maternelles, et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les écoles élémentaires. Au-delà, application des tarifs habituels indiqués ci-dessus.

Pour une plus grande transparence budgétaire, plutôt que d'opter pour la poursuite de la gratuité du premier spectacle, il est proposé de percevoir les recettes correspondant à ces entrées, et de les compenser par le versement d'une subvention du montant correspondant à la coopérative scolaire de chaque école.

Cette proposition a elle aussi été validée par le Comité de pilotage du Quai des Arts du 17 février 2010, et a été intégrée au budget primitif 2010 du service Programmation culturelle.

Après avis favorable de la « Commission Finances / Administration générale » lors de sa réunion du 30 juin 2010, il est proposé au Conseil municipal d'allouer à différents établissements scolaires les subventions au titre des animations culturelles dans les conditions suivantes :

Les élèves pris en compte sont les suivants :

- Pour les établissements publics (maternelles et élémentaires) :  
Tous les élèves inscrits domiciliés à RUMILLY ou sur une autre Commune ayant obtenu une dérogation.
- Pour les établissements privés (maternelles et élémentaires) :  
Tous les élèves inscrits domiciliés uniquement sur la Commune de RUMILLY.

Les établissements scolaires bénéficiaires sont les suivants :



- Ecoles maternelles :
  - o Champ du Comte.
  - o Centre.
  - o Prés Riants.
  - o Clairjoie.
  - o Jeanne d'Arc.
  
- Ecoles élémentaires :
  - o Albert André / Léon Bailly.
  - o René Darnet.
  - o Jeanne d'Arc.
  - o Démotz.

Le montant des subventions est fixé de la manière suivante :

- 3,00 € par enfant et par année scolaire, sur la base des effectifs de rentrée fournis par la Direction Education – Jeunesse.

La gratuité des accompagnateurs est accordée dans la limite de 1 accompagnateur pour 6 enfants pour les écoles maternelles, et de 1 accompagnateur pour 10 enfants pour les écoles élémentaires. Au-delà, les tarifs d'entrée habituels sont appliqués.

Les sommes seront attribuées à chaque établissement scolaire concerné, par le biais de leur coopérative scolaire, sur présentation d'un justificatif des élèves inscrits.

L'usage de la subvention sera fléché vers les spectacles proposés par la Ville au Quai des Arts. Un bilan des actions menées sera demandé aux établissements scolaires en fin d'année scolaire. Il conditionnera le versement de la subvention pour l'année suivante.

- 1,50 € par enfant et par année scolaire pour chaque établissement scolaire figurant ci-dessus, par le biais de la coopérative scolaire, pour d'autres animations culturelles (spectacle au sein de l'école, visite de musée...), sur présentation d'un justificatif des élèves inscrits. Un bilan des actions menées sera demandé en fin d'année scolaire qui conditionnera le versement de la subvention pour l'année suivante.

La Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**ACCEPTE d'allouer à différents établissements scolaires les subventions au titre des animations culturelles scolaires dans les conditions énoncées ci-dessus.**



Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET –M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER –M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire

**Objet : Prise en charge du risque financier lié au mode d'encaissement à distance**

L'ouverture du complexe culturel « Quai des arts », en septembre 2010, sera l'occasion, pour la Ville de RUMILLY, de mettre en place de nouveaux moyens de paiement pour les régies créées à cet effet et, par extension, aux autres régies en place au sein de la collectivité.

Parmi ces moyens, le service « Programmation culturelle » offrira la possibilité d'acheter des billets de spectacle par carte bancaire à distance via internet.

Le Trésor Public a fait savoir qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en matière d'encaissement à distance. En effet, quel que soit le moyen utilisé (téléphone, correspondance, internet), aucune garantie n'est attachée aux opérations de paiement par carte bancaire à distance.



Ainsi, en cas d'impayé émis suite à la contestation d'un porteur sur la réalité même ou le montant de la transaction, le compte au Trésor sera débité d'office.

A cet égard, le Conseil Municipal doit au préalable approuver par délibération le principe de la prise en charge sur son budget du risque financier attaché à ce mode d'encaissement, sachant que le risque est mineur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE ce principe.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

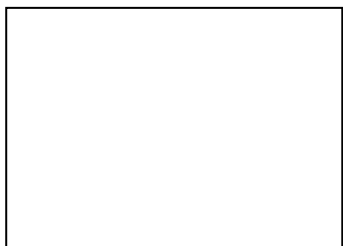
Le Maire,

P. BECHET



## EXTRAIT DU REGISTRE

Cadre réservé à la Préfecture



## DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150

L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

**Objet : Protocole transactionnel à intervenir entre la Commune de Rumilly et la société AXA**

La Commune de RUMILLY a souscrit auprès d'AXA, suite à un appel d'offres, un contrat d'assurance de prévoyance n° 2307903079301 couvrant les obligations statutaires de la Commune pour les risques décès, accidents de travail et maladies professionnelles, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2010.

La garantie contractuelle limite l'intervention de la compagnie d'assurance au remboursement des traitements bruts du fait de cotisations assises sur ces seuls traitements bruts.

Or, suite à une mauvaise interprétation des termes de la police, la Commune s'est fait rembourser depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, non seulement les traitements bruts, mais également 40 % de charges sociales patronales (lors d'un accident de travail, la Commune déclarait uniquement les salaires



bruts et AXA remboursait le brut et les charges ; lors d'une maladie professionnelle, la Commune déclarait le brut et les charges et AXA remboursait la totalité de cette somme).

Au cours d'un audit interne, réalisé par AXA France, l'auditeur a réalisé l'erreur commise à la fois par la Commune et par l'assureur local.

Le montant total de la somme à verser par la Commune :

Cette pratique a entraîné pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 août 2009, date de constatation des faits, un indu total de 113 668,63 €.

Ce montant a été dûment vérifié par les services municipaux.

Pour information, dans l'attente d'un reversement des sommes dues par la Commune, AXA a bloqué les remboursements de salaires depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

Les règles de droit applicables au différent en cause ont été vérifiées et sont respectées.

- En effet, dans un premier temps, la Commune a cru pouvoir appliquer les règles découlant de l'article L 114-1 du Code des assurances, relatives à la prescription biennale : « toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance ».

L'application de cette disposition aurait permis à la Commune « d'économiser » un remboursement des charges du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 30 novembre 2007 (courrier d'AXA du 1<sup>er</sup> décembre 2009).

- Cependant une analyse plus approfondie réalisée par le service juridique de la Commune, confirmée par un avocat spécialisé en assurances et par un cabinet d'audit en assurances, a révélé que la jurisprudence de la Cour de cassation, bien que non constante entre les décisions de la 2<sup>ème</sup> chambre et celles de la 3<sup>ème</sup>, indiquait que la répétition du paiement indu des indemnités journalières « en ce qu'elle trouve sa justification dans l'inexistence de la dette aux termes des articles 1376 et 1377 du Code civil, ...ne dérive pas du contrat d'assurance » (Cass., 2<sup>ème</sup> chambre civile 18 mars 2004). Le remboursement des charges patronales n'étant pas prévu initialement au contrat, la Commune doit les rembourser et ne peut objecter la biennale.

L'article 1 de la loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, s'applique, les actions mobilières se prescrivant par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu l'évènement.

Conclusion

- La Commune de RUMILLY s'engage donc à reverser à AXA France l'indu de 113 668, 63 € au plus tard le 31 août 2010.
- Le listing informatique attestant des sommes précitées sera transmis à Monsieur le Comptable du Trésor Public.
- La Commune aura respecté le principe comptable de la non compensation.
- Ce recours à la transaction évite à la Commune le paiement d'intérêts de retard.



- L'indu sera payé sur le compte n° 6718 du budget de la Commune intitulé « autres charges exceptionnelles », suite à la décision modificative du 24 juin 2010.
- AXA France s'engage à débloquer l'ensemble des sommes dues à la Commune de RUMILLY, au titre des remboursements de salaires bruts au plus tard le 31 août 2010.

La Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**AUTORISE M. le Maire, en application de l'article L2541-12, alinéa 14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer le protocole transactionnel à intervenir avec la Société AXA France, Direction Assurances Collectives, 26 rue Drouot - 75458 PARIS Cedex 09,** réalisé en application de la circulaire du 6 février 1995 (JO du 15 -02-1995) et de la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique (JO du 18-09-2009), ainsi qu'en application des articles 2052 à 2058 du Code civil.

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSEZ – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur* : M. THOMASSET, Adjoint au Maire

**Objet** : ***Désaffectation de leur usage public de deux matériels affectés à l'entretien des pelouses sportives***

Il est proposé au Conseil Municipal de désaffecter de leur usage public deux matériels servant à l'entretien des pelouses sportives, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Semeuse

Service d'affectation : service Pelouses sportives

Année de mise en service : 1993

Remplacement : 2002



Aérateur

Service d'affectation : Service Pelouses sportives

Année de mise en service : 1996

Remplacement : 2009.

Ces matériels ne sont plus en état pour une utilisation sur les terrains de la Commune de façon intensive. Cependant, ils restent fonctionnels pour une collectivité qui les utiliserait de façon occasionnelle.

Le club de football de Chilly souhaite se porter acquéreur de ces deux matériels pour un montant de 900 € TTC.

La Commission « Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**ACCEPTE la désaffectation des deux matériels décrits ci-dessus ;**

**AUTORISE leur vente au Club de Football de Chilly.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

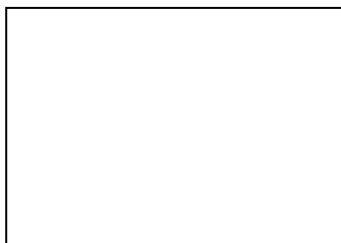
Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET –M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER –M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

**Objet : Modification du tableau des emplois permanents**

Par délibération en date du 22 décembre 2005, le Conseil Municipal a adopté le tableau des emplois permanents de la Commune de RUMILLY à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la modification dudit tableau du fait de la création de l'emploi suivant :



## CREATION D'EMPLOI : RESPONSABLE DU SERVICE PATRIMOINE

Direction : Affaires Culturelles

Service : Patrimoine

Nombre d'emplois concernés : 1

Cadres d'emploi correspondants : Rédacteur, Attaché territorial, Attaché de conservation du patrimoine.

Temps de travail : Temps complet.

Date d'effet : 1er août 2010.

Dans le cadre du développement de la politique culturelle de la Ville de Rumilly, et en parallèle avec la structuration de la Direction des Affaires culturelles, il est proposé de créer un emploi à temps complet de Responsable du Service patrimoine, Directrice adjointe des Affaires culturelles. Cette création correspond à la pérennisation de l'emploi de chargé de mission pour le projet scientifique et culturel du Musée de l'Albanais, ouvert par le Conseil municipal en mai 2008, pour une durée maximum de 6 ans.

Placé sous la responsabilité de la Directrice des Affaires Culturelles, le Responsable du Service sera chargé des missions suivantes :

- définition et mise en œuvre du projet scientifique et culturel du Musée ;
- gestion de l'équipement muséographique ;
- participation à la définition de la politique de la Ville en matière de patrimoine ;
- assistance et conseil aux élus et service en matière de patrimoine : conservation, mise en valeur...
- mise en œuvre d'actions culturelles liées à la mise en valeur ;
- participation au pilotage de la Direction des affaires culturelles ;
- pilotage (direct ou participation) d'actions liées au développement de la politique culturelle.

Il est précisé que cette création ne génère pas de surcoût budgétaire.

La Commission «Finances / Administration Générale », réunie le 30 juin 2010, a émis un avis favorable.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE la création de l'emploi décrit ci-dessus ainsi que la modification du tableau des emplois permanents qui en découle.**



Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET – M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur : M. THOMASSET, Adjoint au Maire*

**Objet : Vente d'un lot en Zone d'Activités de Martenex**

Monsieur Yohan RUHIN, domicilié 25 chemin des Fontaines, 74100 VETRAZ-MONTHOUX, souhaite implanter, dans la ZAE de Martenex, le siège social d'une entreprise multiservices, spécialisée dans l'entretien des bâtiments et des espaces verts.

Il se porte acquéreur d'un terrain, sis allée du Pressoir, d'une contenance de 1 000 m<sup>2</sup>, constituant le lot 2 du plan de division établi par le géomètre sur cette zone ; ce lot est issu de la parcelle cadastrée C n° 1537p.

En date du 24 février 2010, la Commission « Développement économique » a proposé de fixer le prix du terrain en zone d'activités à 32 € le m<sup>2</sup> HT pour les nouvelles ventes (hors négociations en



cours). Ce prix est conforme à l'avis des Domaines en date du 05 juillet 2010. Le montant de la vente s'élève donc à 32 000,00 € HT.

Une promesse synallagmatique de vente a été signée par Monsieur Yohan RUHIN, le 16 juin 2010, sous conditions suspensives de déposer un permis de construire et d'obtenir les autorisations administratives préalables à l'acte authentique de vente.

L'acquéreur a remis en Mairie un chèque de 1 913,60 € faisant office de dépôt de garantie et correspondant à 5 % du montant TTC de la vente. En cas de non réalisation de la vente du fait de l'acquéreur, ce chèque sera encaissé par la collectivité.

Ce dossier a été présenté en Commission « Développement économique » le 30 juin 2010.

Vu le plan qui lui est présenté,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**DECIDE de vendre à M. YOHAN RUHIN le terrain décrit ci-dessus ;**

**AUTORISE M. LE MAIRE à signer la promesse synallagmatique selon les modalités susmentionnées ;**

**AUTORISE M. LE MAIRE à signer tout acte y afférent ainsi que l'acte authentique.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

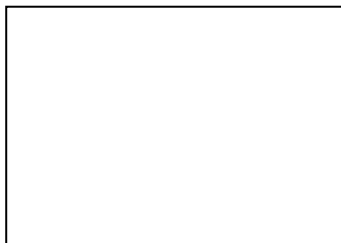
P. BECHET



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150**

---

Cadre réservé à la Préfecture



L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET –M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER – M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur : D. DARBON, Adjointe au Maire*

**Objet : Médiathèque du Quai des Arts – Approbation du règlement intérieur**

En vue de l'ouverture de la médiathèque du Quai des Arts le 31 août prochain, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver son règlement intérieur, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Le règlement intérieur, ou charte de la médiathèque, définit les modalités de fonctionnement du service vis-à-vis de ses usagers ; il est le texte constitutif des relations entre la médiathèque et les personnes qui la fréquentent.



C'est un document essentiel de la constitution d'une bibliothèque ou d'une médiathèque, qui s'appuie sur ses missions et son rôle à jouer dans le contexte qui est le sien, missions légitimées par son autorité de tutelle.

Il s'agit donc bien d'un outil institutionnel de promotion, de protection et de régulation.

Il est en règle générale discuté, approuvé et voté par l'institution hiérarchique et politique compétente, en l'occurrence le Conseil municipal pour la médiathèque de Rumilly.

Cette validation institutionnelle légitime le texte adopté, par l'implication juridique de l'autorité supérieure. Ce n'est pas la médiathèque elle-même qui est responsable de la légitimité du règlement, c'est le fait d'une instance légale, et la médiathèque est alors investie de la responsabilité de le mettre en œuvre, de le faire appliquer et respecter.

La proposition de règlement intérieur de la médiathèque de Rumilly a été élaborée et rédigée par le service, soumise à l'avis du Comité consultatif de la bibliothèque le 17 juin 2010, et a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission « Vie culturelle » le 22 juin 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE le règlement intérieur de la médiathèque du Quai des Arts, annexé à la présente délibération.**

Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET



## MEDIATHEQUE QUAI DES ARTS

### REGLEMENT INTERIEUR / projet

#### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La médiathèque a pour mission, en qualité de service public, de contribuer à l'information, la documentation, aux loisirs et à la culture, en mettant à disposition des documents imprimés, sonores, vidéo ou relevant des technologies de l'information, ainsi qu'en mettant en place les conditions pour en assurer le meilleur accès à tous.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers de la médiathèque. Le personnel, sous l'autorité du Maire, est chargé de le faire appliquer.

Article 2 : L'accès à la médiathèque, la consultation sur place des documents et l'utilisation des postes multimédia sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Article 3 : Le prêt à domicile est consenti contre une inscription annuelle, individuelle, dont le montant est déterminé par une délibération du Conseil municipal. Cette inscription n'est en aucun cas remboursable.

Article 4 : Certains services (photocopies, impressions...) peuvent faire l'objet d'une participation financière spécifique sur délibération du Conseil municipal.

Article 5 : les bibliothécaires sont à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources documentaires. Le public peut transmettre toute suggestion en matière d'acquisition de document.

#### INSCRIPTIONS

Article 6 : Pour s'inscrire à la médiathèque, il est demandé de présenter un justificatif de domicile. Tout changement d'adresse ultérieur devra être immédiatement signalé.

Le tarif réduit ne sera appliqué que sur présentation d'un justificatif.

Article 7 : L'inscription des enfants et jeunes mineurs est soumise à l'autorisation de l'un des parents ou du tuteur légal qui remplira un formulaire d'autorisation.

Article 8 : L'inscription permet d'obtenir une carte individuelle, valable un an à compter de la date d'inscription. Chaque usager est responsable de sa carte et tout vol ou perte sera immédiatement signalé.



Article 9 : Le renouvellement d'une carte perdue ou détériorée en cours d'abonnement fera l'objet d'une participation financière dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

## **PRETS A DOMICILE**

Article 10 : Le prêt à domicile n'est effectué que sur présentation de la carte d'inscription en cours de validité. Le prêt est effectué à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Ce dernier s'engage à restituer les documents dans l'état du prêt et à assurer à l'œuvre toutes les conditions de bonne conservation.

Article 11 : La majeure partie des documents peut être prêtée à domicile. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière. D'autre part, en fonction de leur contenu, l'emprunt de certains documents peut être interdit pour certaines tranches d'âges, notamment en vidéo.

Article 12 : Le nombre et la nature des documents que chaque usager peut emprunter dépendent de la catégorie de l'abonnement souscrit. La durée du prêt est fixée à trois semaines. En période estivale, l'usager pourra se voir consentir des conditions de prêt spécifiques.

Article 13 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, il sera appliqué une pénalité dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal. Le personnel de la médiathèque prendra toute disposition utile pour assurer le retour des documents (relance par courrier, mail, appel téléphonique... communication à la mairie et à la Trésorerie).

Article 14 : Le non-respect répété des durées et règles de prêt pourra conduire à une exclusion du service des prêts.

Article 15 : La médiathèque propose un service de réservation et de prolongation des documents ; ces opérations sont soumises à l'approbation des bibliothécaires.

Article 16 : En cas de perte ou de détérioration d'un document prêté, l'emprunteur devra le remplacer ou le rembourser (valeur à neuf). Le montant est majoré pour les documents multimédia en raison des taxes spécifiques sur le droit de prêt.

En cas de détériorations répétées, l'emprunteur pourra se voir appliquer les sanctions présentées à l'article 14.

## **RECOMMANDATIONS / RESPONSABILITES**

Article 17 : Les mineurs présents dans la médiathèque restent sous la responsabilité de leurs parents ou du tuteur légal. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés.



Les parents ou tuteurs des enfants mineurs sont responsables des documents empruntés par ceux-là.

Article 18 : Les usagers peuvent obtenir la photocopie d'extraits de documents de la médiathèque ; ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel les photocopies de documents n'appartenant pas au domaine public.

Article 19 : CD et DVD sont prêtés uniquement pour des utilisations à caractère familial ou privé. La médiathèque décline toute responsabilité en cas d'utilisation publique des supports empruntés par les usagers. De même, la médiathèque décline toute responsabilité quant à l'éventuelle reproduction de ces documents. Cette reproduction étant interdite où que ce soit, les contrevenants s'exposent à des poursuites judiciaires.

Article 20 : Lors de la consultation d'internet, l'utilisateur s'engage à respecter la charte définie par la médiathèque.

Article 21 : Les usagers respecteront le calme des lieux et auront un comportement correct. Il est notamment interdit de manger, boire, téléphoner dans les locaux et, de manière générale, d'avoir un comportement gênant et irrespectueux pour les autres usagers ; le non-respect de ces recommandations peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Article 22 : L'accès des animaux est interdit à l'exception des chiens pour personnes malvoyantes.

Article 23 : L'administration municipale n'est pas responsable des vols pouvant survenir à l'intérieur de l'établissement.

## **APPLICATION DU REGLEMENT**

Article 24 : Tout usager, par le fait de son inscription ou sa fréquentation des locaux, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 25 : Les personnels communaux compétents sont chargés de faire appliquer le présent règlement, disponible sur le site web du service et affiché dans la médiathèque.

Fait à RUMILLY, le

Le Maire



## EXTRAIT DU REGISTRE

Cadre réservé à la Préfecture



### DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE RUMILLY - 74150

L'an deux mil dix, le 12 juillet

Le Conseil Municipal de la Ville de Rumilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre BECHET, Maire

Nombre de membres en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 05 juillet 2010

**PRESENTS** : MM. BECHET – THOMASSET – Mme DARBON – MM. DEPLANTE – FAVRE - VIOLETTE – BERNARD-GRANGER – Mmes CERONI – HECTOR - MM. JACQUARD - ROUPIOZ – Mmes BONANSEA – FONTAINE – CHAUVETET –M. MONTEIRO-BRAZ – Mme MEURICE – M. JARCIN – Mmes TROMPIER – WILLEM – M. LUCAS – Mme BOUVIER –M. CONVERSET – Mmes CORNU – BOVERO – M. COLLOMB – Mme CARLASSARE.

**ABSENTS EXCUSES** : Mme BONET qui a donné pouvoir à M. THOMASSET – Mme GOLLIET-MERCIER qui a donné pouvoir à Mme BONANSEA – M. CHARVIER qui a donné pouvoir à M. MONTEIRO-BRAZ. - M. BRUNET.

**ABSENTS** : MM. FORLIN – JARRIGE – Mme DAVER.

M. Pierrick LUCAS est désigné Secrétaire de séance.

*Rapporteur* : S. DEPLANTE, Adjoint au Maire

**Objet** : *Aménagement de la route du Clergeon au lieu-dit « Brasy » - Convention d'autorisation de voirie et d'entretien à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie*

La Commune de RUMILLY a décidé de procéder à la réfection des enrobés de la chaussée de la RD 231, route du Clergeon, au lieu-dit « Brasy », section comprise entre le giratoire du Bouchet et l'accès au parking du gymnase de l'Albanais.

Il s'agit d'une tranche de travaux du projet d'intégration du lycée dans la structure urbaine non réalisée après la mise en œuvre du gymnase de l'Albanais.

L'objectif de la Commune est de qualifier cette entrée de ville.

Cette opération d'aménagement prévoit la réalisation des travaux suivants :



- La création d'un collecteur d'eaux usées ;
- La mise en attente en limite des propriétés de regards de branchement ;
- La reprise des branchements eau sur canalisation diamètre 200 existante ;
- La mise en œuvre d'une glissière de sécurité côté Nord de la chaussée ;
- La réfection des tranchées en GB 0/14 épaisseur 20 cm ;
- Le rabotage de la chaussée ;
- Le reprofilage localisé en grave bitume 0/14 ;
- La mise en œuvre au finisseur d'un BBTM 0/10 après encollage à l'émulsion de bitume ;
- L'exécution d'un enduit bicouche sous cheminement piéton.

S'agissant d'une voie départementale, une convention d'autorisation de voirie et d'entretien doit intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie, dont les principaux termes sont les suivants :

- En application de l'article L113.2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général met à disposition de la Commune l'emprise nécessaire aux aménagements routiers décrits ci-dessus.
- La maîtrise d'ouvrage et le financement de l'ensemble de l'opération sont assurés par la Commune de Rumilly, pour un coût prévisionnel de 250 182,87 euros TTC.
- La répartition des charges d'entretien et d'exploitation de l'aménagement réalisé entre le Département de la Haute-Savoie figure à l'article 9.
- La convention durera tant que les équipements resteront en service.

Il est précisé que la signature d'une telle convention est nécessaire à double titre :

- Permettre au Conseil Général de prévoir l'implication financière des travaux dans son budget ;
- Permettre à la Commune de bénéficier du fonds de compensation de la TVA pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux qu'elle réalise sur le domaine public routier de l'Etat ou de la Collectivité territoriale propriétaire.

Ce dossier a été examiné en Commission « Travaux / Urbanisme » du 06 avril 2010.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**APPROUVE les termes de la convention à intervenir avec le Conseil Général de la Haute-Savoie ;**

**AUTORISE M. LE MAIRE à la signer.**



Ainsi délibéré,

Et ont signé au registre, tous les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

P. BECHET

